

Gazette nationale ou le Moniteur universel

France. Auteur du texte. Gazette nationale ou le Moniteur universel.
1790-07-13.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

POLITIQUE. DANEMARCK.

(De Copenhague, le 29 Juin.)

AUSSTÔT que le Prince Royal aura fait la revue des Régimens cantonnés dans le Holstein, son mariage avec la Princesse de Hesse, sa cousine, sera célébré. Ce Prince ne sera de retour ici qu'au mois de Septembre. Il conduira la Princesse, sa future épouse, au Château de Friderisberg où le Roi son père, est actuellement, & fera ensuite avec elle une entrée publique à Copenhague.

M. de Kaas, Capitaine de Vaisseau, est reparti il y a quatre jours sur le Lougre *l'Allouette*, pour aller continuer ses observations dans la Baltique. Depuis la canonnade du 3 de ce mois, dont cet Officier fut témoin, on n'a eu ici aucune nouvelle de la Flotte Suédoise & des Escadres Russes, ni par des rapports de mer, ni par la voie de Stockholm. On a mandé seulement de cette ville que le Roi de Suède ayant passé avec sa Flottille par un détroit à côté de Wihourg, avait fait une descente entre Soesterbeck & Björko, à la tête de six à sept mille hommes, en deux colonnes, & qu'il n'étoit éloigné de Pétersbourg que de cinq milles. La dernière lettre que ce Monarque a écrite à M. le Baron de Sprengporten, son Ambassadeur à cette Cour, étoit datée à 9 milles de Pétersbourg, le 6 Juin. On croit cependant qu'ayant observé la difficulté d'une retraite, qui auroit pu lui être coupée dans le poste avancé où il se trouvoit, il a pris le parti de rétrograder.

Quoique Sa Majesté Suédoise ait fait révoquer en faveur des Hollandais les ordres suivant lesquels l'argent qui seroit transporté en Russie, sous des pavillons neutres, seroit regardé comme marchandise prohibée & de bonne prise, deux navires Marchands de leur Nation, qu'on dit destinés pour Cronstadt & chargés d'argent, ont passé le Sund la semaine dernière, escortés par la Frégate Hollandaise *l'Alarm*, commandée par le Capitaine Braam.

M. Hammond, ci-devant chargé des affaires de S. M. Britannique à Vienne, est arrivé ici pour y résider en la même qualité. M. Johnstone qui remplissoit cette commission, a pris congé pour retourner en Angleterre.

ALLEMAGNE.

(De Ratisbonne, le premier Juillet.)

Le 26 du mois dernier, il est passé par cette Ville 47 charriots chargés d'artillerie & de munitions de guerre, traînés par 200 chevaux, & destinés pour Luxembourg.

Il paroît que le Cercle de Souabe a pris la résolution de joindre 1200 hommes à l'Armée d'exécution. On écrit aussi de Munich, que l'Electeur Palatin a ordonné un nouvel envoi de 1200 hommes, avec du canon. Il est question, de plus, de former une Casse militaire au Cercle du Haut-Rhin, & de lever éventuellement un emprunt de 400,000 florins, pour subvenir aux frais de la guerre.

PAYS-BAS.

(De Bruxelles, le 2 Juillet.)

Le Congrès prétend avoir découvert encore une conspiration. Il en a informé les différentes Provinces de l'Union. Il ne s'agissoit de rien moins que d'incendier les censés, maisons & récoltes, & de tuer tous les bons Patriotes dans les Châtellenies de Courtray, d'Oudenarde & dans le Pays d'Alost. La troupe des bandits a été dispersée. Quelques-uns ont été pendus à Oudenarde. Plus de trois cents sont dans les prisons à Gand, à Alost, &c. On prévient les Citoyens attachés à leur Religion & à leur Liberté, que tout n'est pas dit encore, & qu'il faut être sur ses gardes jusqu'au 14 Juillet. Les Etats de Flandres ont résolu d'instruire aussi, de leur côté, la Nation Flamande, de ces pernicieux desseins. On a considérablement augmenté la Garnison de la Ville d'Ostende, & on l'a pourvue de canons. La Ville de Nieuport est aussi munie de tout ce qui est nécessaire à sa défense. Un cordon de Troupes couvre la West-Flandre jusqu'à Furnes. L'on a pris des mesures pour la sûreté de Menin & de Courtray. Les Etats ont envoyé de la grosse artillerie dans la Ville de Tournay & le Tournaisis, &c. On ajoute, à la publicité de toutes ces précautions, l'assurance que doivent donner les milliers de Volontaires armés en Brabant, qui, ayant à leur tête le Général Schœnfeld, ne cessent d'inquiéter les Autrichiens le long de la Meuse. D'ailleurs, en Flandres, plusieurs Paroisses en armes sont venues prêter le Serment de fidélité aux Etats. Les Flamands n'ont qu'une devise & qu'un cri de ralliement : *Nous voulons vivre Catholiques & libres.* — Le Grand Bailli de Gand est allé trouver M. le Duc d'Urfel, prisonnier à l'Abbaye de Baudeloo. Il lui a montré une Requête imprimée & adressée au Conseil souverain de la Province, signée de l'Avocat Offhuys, & faite au nom du Duc, dont M. Offhuys est Intendant.

Cette Requête est apparemment très-répréhensible, puisque M. le Duc d'Urfel n'a pas hésité à la désavouer & à signer son désaveu.

Le Congrès a mis à prix (pour 10 mille florins) la tête du Baron de Bleckem. Cet Officier Autrichien a fait massacrer quatre Volontaires Brabançons qu'il avoit fait prisonniers à l'action du 17 Juin ; atrocité qui a été confirmée par le serment de deux déserteurs du régiment de Wurtemberg.... Un autre Volontaire de Bruxelles, M. Pietinckx, après avoir été blessé d'une balle & étant tombé aux mains des ennemis, a été mis en pièces....

Les Etats-Unis Belges ont publié le 29 Juin un nouveau bulletin officiel de l'armée. Il est toujours question d'attaque de postes ; cette dernière attaque s'est faite le 24, du côté de Huy. M. Van-Eupen y poursuit ses éloges donnés aux Volontaires, & ses espérances contre l'ennemi : de part & d'autre la perte a été légère ; enfin les Autrichiens ont lâché pied & se sont repliés sur une hauteur. La nuit du 25 au 26 ils ont abandonné leur nouveau poste, & se sont retirés précipitamment. Cependant on écrit de Luxembourg, le 3 Juillet, que les Troupes auxiliaires de l'Autriche y arrivent en grande hâte, que l'artillerie & les munitions de guerre viennent de Bohême en diligence, qu'on attend de nouveaux renforts, & que la grande armée pourra se trouver rassemblée au commencement du mois d'Août. M. Van-Eupen, au lieu de publier ces nouvelles importantes, assure que les Patriotes ont trouvé le moyen de séduire les Troupes Autrichiennes ; que le 5 de ce mois 45 hommes ont déserté & sont arrivés à Huy. Il circule, dit-on, parmi les Impériaux, des billets qui promettent 30 ducats & une paille à chaque Cavalier désertant avec armes & bagages, 5 couronnes à un Fantassin s'il arrive avec son fusil. On compte beaucoup sur l'effet de ces promesses parmi des Soldats harassés par des marches pénibles, & ennuyés d'un service continu.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de Police.

Le Département de Police a fait afficher des défenses expresses aux femmes du Peuple ou de la Halle de se présenter aux Barrières avec des bouquets, pour forcer MM. les Députés à les recevoir & à lever ainsi sur eux une espèce de contribution ; ce qui est également contraire à la fraternité & à la liberté qu'ils ont droit d'attendre de nous.

La Municipalité de Lille vient de rendre une Ordonnance de la teneur suivante :

« Sur ce qu'il nous a été représenté, qu'il seroit nécessaire de renouveler les dispositions de l'Ordonnance du 24 Juillet 1789, touchant la vente des armes à feu, poudre, balles & autres munitions ; ou le Procureur de la Commune, nous avons défendu & défendons très-expressement à tous Armuriers, Marchands de poudre à canon, Fripiers & autres, de vendre & de débiter aucune espèce d'armes à feu ou autres, vieilles ou neuves, balles, poudres & munitions, à quelque personne que ce soit, demeurant en cette Ville ou dehors, sauf à ceux qui seront munis d'un billet d'ordre, qu'ils auront obtenu de nous ou de l'un des Commandans de la Garde Nationale de cette Ville, sous peine de 12 liv. d'amende à chaque contravention, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, & l'autre, comme amende de bon enfreint ».

Quels que soient les principes que l'on puisse adopter sur le port d'armes, il est sûr qu'une liberté indéfinie & le défaut de règlement de Police à cet égard, peuvent donner lieu à de grands inconvénients, lorsqu'au moment de l'effervescence, une multitude aveugle & souvent exaltée, se trouve saisie d'armes meurtrières, & de tous les instrumens de mort & de destruction. On ne peut, sans frémir, porter son attention sur les suites malheureuses que peut entraîner un commerce aussi dangereux que celui de vendre indistinctement à toutes sortes de personnes, des armes & toutes les fournitures nécessaires à un véritable état d'hostilité.

La Municipalité de Paris auroit donc atteint un but d'ordre & de sûreté générale, si en imitant la conduite de celle de Lille, elle eût pu faire exécuter les Réglemens de Police sur le port & la vente des armes meurtrières.

LIVRES NOUVEAUX.

NOUVELLES Loix Françaises, ou Recueil complet des Décrets sanctionnés, divisés par ordre de matières, avec notes & explications ; par une Société de Jurisconsultes ; format in-4°, beau papier, Imprimerie de M. Didot jeune.

Cet Ouvrage, qui nous a paru aussi soigné, quant à la rédaction & à la disposition des matières, que

pour la partie typographique, ne doit pas être confondu avec plusieurs compilations qui ont été annoncées, depuis qu'il paroît, sous des titres à peu près semblables.

Les divisions qui sont déjà en livraison, sont celles relatives à la Constitution, à l'organisation de la France, au Clergé, aux Impositions & Finances. La division du Droit civil, comprenant les Décrets sur les Droits féodaux, avec commentaires, est actuellement sous presse. Celles de l'ordre Judiciaire, de la Police générale du Royaume, de l'Armée, du Commerce & Agriculture, vont paroître dans le plus bref délai.

Les Rédacteurs de cet Ouvrage, ayant leurs matériaux tout préparés, peuvent faire espérer au Public, que sous très-peu de tems, ils feront au courant des travaux de l'Assemblée Nationale.

On souscrit, pour la première Livraison de cette Collection, qui sera composée de 50 feuilles, faisant 400 pages in-4°, à Paris, place Dauphine, n° 11, & en Province, chez les Directeurs des Postes aux Lettres. Prix, 9 liv. pour Paris, & 12 liv. pour la Province. Il en paroît un ou deux cahiers par semaine, composés de 4, 5 & 6 feuilles, & on les reçoit francs de port, dans tout le Royaume. Toutes Lettres doivent être adressées (port franc) à M. Clément, susdite place, n° 11. Celles non affranchies restent au rebut.

ARTS.

GRAVURES.

DEUX Portraits de M. Jaurat ; le premier, d'après M. Gois ; prix 40 f. Le second, d'après un dessin de tabatière peint en carré par M^{lle} Rotrou ; prix 24 f. Ces deux Gravures se vendent chez l'Auteur, M^{lle} Jacquinet, chez M. son père, Fondeur & Ciseleur, rue Notre-Dame, près l'Hôtel-Dieu, à l'Epée de bois. Le premier de ces deux Portraits fait pendant à celui de feu M. Jaurat oncle, dessiné par Cochon, & gravé en 1759 par P. Martemey.

MÊLANGES.

Au Rédacteur.

La cérémonie du 14 Juillet approche, Monsieur, & nous ignorons encore le Ministre de la Religion qui, dans ce moment sublime, interviendra pour le bonheur public & au nom de la Nation auprès de Dieu.

Est-ce M. le Grand-Aumônier ? Mais l'ensemble de cette cérémonie impotante répugne à lui accorder le droit de la faire. Il est l'Officier du Roi & non de la Nation. C'est encore un Prêtre de Cour, & non un Prêtre du genre de ceux qui, en rendant tout son éclat à la Religion Catholique, vont reprendre leur rang dans l'ordre des mœurs, de l'utilité publique & de l'estime de leurs Concitoyens.

Est-ce M. l'Aumônier-Général de la Garde Nationale Parisienne ? Ce n'est que depuis quelques jours que j'entends parler de cet Aumônier. Il n'a été nommé ni par les Sections, ni par les Bataillons. C'est peut-être encore l'une de ces places que les Représentans de la Commune ont créée pour y nommer un de leurs Collègues. C'est encore une de ces places qui n'ont aucune fonction réelle ou utile, auxquelles il faudra des appointemens ; l'une de ces places qui, en multipliant les efforts, embarrasseront la machine, & feront naître de misérables débats de compétence.

Les véritables Aumôniers des Gardes Nationales de France me paroissent être les Curés de tous les lieux où elles s'établiront. L'Aumônier de chaque Bataillon Parisien est le Curé de la Section, & l'Aumônier général de la Garde Nationale de Paris est l'ancien des Curés de cette Capitale, dans l'absence du Métropolitain. Tous les Citoyens qui composent la Garde Nationale ont un Curé. Etablira-t-on un rapport plus tendre, plus moral, plus constant que celui qui les lie à ce Curé ? Cet établissement d'Aumôniers de Bataillon ne tendroit-il pas à faire regarder les Bataillons comme des Corps particuliers, & à les isoler de la masse des Citoyens ? Un instant sous les armes, ils font le reste du tems dans leurs ménages & sur leurs foyers. Ont-ils des Temples particuliers ? Et les Temples qui vont subsister, qui a droit d'y faire le service de l'Autel ? La base de la Constitution du Clergé est de ne reconnoître que des Evêques, des Curés & des Vicaires, c'est-à-dire, les seuls Prêtres qui soient utiles. C'est dans cette gradation qu'ils pourront suffire à tout, ou se faire représenter facilement & convenablement.

Je pense donc que, dans l'absence de M. le Métropolitain, c'est au plus ancien des Curés de Paris, à M. le Curé de Sainte-Marguerite, au Curé du faubourg Saint Antoine, à faire la cérémonie si bonne, si touchante, si décisive du 14 Juillet ; & il me permettra de dire que les preuves éclatantes de charité & de patriotisme qu'il a données, rendront la présence de ce respectable vieillard précieuse à tous les habitans de cette Ville. DESBOIS, Curé de Saint-André des Arts.

Dans ce moment où l'Assemblée législative est principalement occupée de l'ordre judiciaire, où la Liberté de la presse est portée jusqu'à la licence la plus cou-

pable, où l'on ne doute plus que quelques particuliers n'aient excité des commotions publiques, je crois, Monsieur, que vos Lecteurs verront, avec quelque plaisir, l'extrait d'une Procédure Angloise intéressante sous ces trois différens rapports. C'est le Procès du Lord Gordon, jugé au Banc du Roi en 1788. En voici les principaux détails, dont je vous garantis l'authenticité.

On y verra le respect des Anglois pour les Loix, celui qu'ils portent aux Têtes couronnées, même étrangères, les égards qu'ont les Tribunaux pour les accusés cités devant eux, la patience avec laquelle ils les écoutent, la marche paisible, & pour ainsi dire, amicale des procédures; enfin la dignité, la sévérité raisonnée & l'éloquente émission des Jugemens un peu différens, il faut l'avouer, de celle de nos Arrêts de la Cour qui jugent & condamnent.

Le 25 Janvier 1787, Lord Georges Gordon comparut à la Cour, & déclara qu'il avoit reçu une sommation de comparoître personnellement, le premier Mardi après l'Octave de Saint-Hilaire, pour répondre à une information faite contre lui, au nom du Roi, sur certains crimes & méfaits; qu'il avoit consulté des Calendriers Papistes & autres Livres de cette espèce, pour voir ce que signifioit une Octave, & qu'il avoit appris que c'étoit huit jours après la célébration de la fête du Saint; qu'il étoit venu lui-même, parce qu'il étoit requis de paroître en personne, & que, par différentes raisons qu'il expliqua, il n'avoit voulu employer ni Solliciteur, ni Conseil.

La Cour informa Lord Georges du sujet de la procédure, & de la marche qu'elle devoit suivre; après quoi il se retira. — C'étoit une information, à la poursuite de l'Ambassadeur de France, pour un Libelle publié contre la Cour.

Le lendemain Lord Georges vint à l'Audience, avec les Commentaires de Blackstone, enveloppés dans un mouchoir. Il dit que le Procureur-Général avoit dirigé contre lui une information, où étoient confondues deux informations distinctes & différentes, comme les Juges pouvoient le reconnoître, en consultant les principes de leur bon & digne confrère Blackstone. Il dit cela d'une manière si plaisante, que les Juges eux-mêmes ne purent s'empêcher de rire. Le reste de l'audience se passa en pointilleries de sa part sur les formes préliminaires.

Le même jour 26, il revint pour informer la Cour qu'il avoit une objection à faire au procès intenté contre lui.

On lui dit qu'il interrompoit les affaires de la Cour: il répondit qu'il étoit lui-même son Conseil, & qu'il avoit autant le droit de se faire écouter qu'aucun des Conseils du Roi. On lui répliqua que le Procureur-Général lui-même ne pouvoit parler qu'à son tour. Lord Georges alors s'avança dans le Parquet & s'assit.

La Cour ayant expédié l'affaire qui l'occupoit, appella Lord Gordon. Il se leva, & dit que ce qu'il alloit exposer au Tribunal, étoit de nature à le dispenser d'une apologie pour l'interruption qu'il s'étoit permise. Il y avoit une erreur de nom, ou du moins une omission des qualités qui devoient accompagner le nom inséré au procès. Il ne vouloit point en prendre avantage, pour gagner du tems & traîner en longueur parce qu'il desiroit de hâter la procédure, & de prouver son innocence le plutôt possible: il venoit donc seulement avertir la Cour de corriger l'erreur commise au procès.

Ce procès étoit intenté contre Georges Gordon, sans aucune addition ni qualité, ce qui étoit une véritable erreur. Les autres noms étoient écrits avec leurs qualités: l'un des Juges avoit le titre de Comte, l'autre celui d'Ecuyer: il avoit le droit d'exiger une qualité aussi bien qu'eux, aussi bien que qui que ce fût. Sans cela, le procès ne le regardoit pas. Il étoit ordonné à Georges Gordon de paroître devant la Cour; mais il n'étoit pas dit si ce Georges Gordon assigné étoit l'honorable Lord Georges Gordon, ou Georges Gordon, Chevalier, ou Ecuyer, ou tout autre. Il connoissoit quatre Lords Georges Gordon; il connoissoit environ une centaine de Gentilshommes: contre lequel d'entre eux étoit intenté le procès? Il prioit donc la Cour de réparer cette omission.

La Cour lui fit répondre que dans l'état actuel de la procédure, l'addition qu'il demandoit étoit inutile; mais Lord Georges répliqua que si la Cour ne l'appelloit par son propre nom & ses qualités, il ne répondroit pas; & après s'être incliné respectueusement, il se retira.

Le 1^{er} de Février, Lord Gordon, cité de nouveau, fit pour cette seconde sommation les mêmes exceptions qu'il avoit faites pour la première. M. Beaudouin l'interrompit, pour représenter à la Cour que Sa Seigneurie devoit d'abord comparoître, avant de pouvoir être entendue. Lord Georges le pria de se servir de ses yeux, & de juger s'il ne comparoissoit pas. La Cour lui dit alors que dans la forme, il étoit nécessaire que sa comparution fût enregistrée; & Lord Georges ayant assuré qu'il vouloit se défendre régulièrement & dans toutes les formes, le Greffier eut ordre de mentionner sa comparution dans le procès-verbal.

On lut alors l'information, qui l'accusoit d'avoir fait insérer dans le *Public Advertiser* des 22 & 24 Août précédens, un Libelle contre la Reine de France. Après quelques discussions de forme, il eut la permission de se retirer & de se préparer à répondre.

Je passe trois autres audiences qui n'ont rien de remarquable, sinon que les livres & les papiers de l'accusé furent apportés, une fois par un Caporal des Gardes, une autrefois par un Grenadier; ce qui donna

lieu à l'un des Juges de lui demander à part s'il venoit pour les assiéger.

Le 6 de Juin, Lord Gordon fut cité au Banc du Roi, pour un second fait qui devint le premier dans l'ordre de la procédure. Il étoit accusé d'avoir écrit & publié un Pamphlet, intitulé: *Pétition des Prisonniers de Newgate au Lord Georges Gordon, pour solliciter sa protection, & le prier d'assurer leur liberté, en prévenant leur envoi à Botany-Bay*. Cette étrange production ayant été lue, ne parut être qu'un fatras de raisonnemens vagues, de rapports absurdes, entre-mêlés d'un grand nombre de phrases de l'Ecriture.

Le Procureur-Général observa que rien n'étoit plus clair que le but de la publication de cette Brochure. Quoique adressée au Lord Georges Gordon, il étoit aisé de voir qu'elle étoit écrite par lui-même, dans le dessein d'exciter une révolte parmi les prisonniers, & de les engager à quelque tentative pour se mettre en liberté. Il n'y a que peu d'années, dit-il, que les Citoyens de Londres ont vu effectuer ce que ce Pamphlet étoit destiné à reproduire; & les conséquences en étoient trop connues, pour qu'il eût besoin de les rappeler. Ce Libelle insultoit sans distinction, & la Loi & les Juges. Il ne vouloit point prétendre que ces derniers fussent parfaits; mais ceux qui condamnent les Loix Angloises, ne devoient point rester sous leur Empire, &c.

Jean Pitt, Porte-clés de Newgate, fut alors appelé. Il déposa que dans le mois de Décembre précédent, Lord Georges Gordon avoit plusieurs fois visité la Prison, & demandé à voir les Prisonniers, principalement ceux qui étoient condamnés à mort; qu'on l'avoit souvent refusé. Que lors de la publication du Pamphlet, Lord Georges lui en avoit envoyé des exemplaires pour lui & pour d'autres personnes; qu'un homme & une femme étoient venus en distribuer aux Prisonniers; que Lord Georges avoit dit de les laisser faire, & qu'il répondoit pour eux.

Les personnes citées par Jean Pitt, & plusieurs autres témoins furent entendus, & chargèrent unanimement l'accusé.

Lord Georges commença ensuite sa défense, qui fut d'un genre particulier. Il fit toute l'histoire des Loix criminelles d'Angleterre, leur reprocha plusieurs vices, dit qu'il auroit voulu contribuer à les corriger; que leur sévérité avoit ému son cœur; qu'il avoit communiqué ses idées au Lord Mansfield & à plusieurs autres qui les avoient approuvées. Il cita un Acte du Parlement, pour envoyer les Criminels aux Echelles du Sud, comme une preuve que la Législature pensoit comme lui à ce sujet; & après avoir allégué même une Proclamation du Roi, dont il prétendit tirer avantage, il ajouta que s'il en avoit le temps, il se flattoit de démontrer à la Cour, que toutes les expressions de son Pamphlet se trouvoient exactement dans la Bible. — Il se plaignit ensuite des poursuites vexatoires qui avoient été exercées contre lui. Il cita les commentaires de Blackstone, pour tâcher de trouver des irrégularités dans la procédure. Il conclut en répétant que son dessein avoit été d'obtenir une réforme des Loix, & non d'exciter une sédition. Il parla pendant près d'un heure & demie.

L'un des Juges observa brièvement qu'il n'y avoit pas de doute sur le fait principal, puisque le défendeur avoit lui-même avoué composé le Libelle; qu'il ne s'agissoit donc plus que de décider si les autres faits articulés dans l'information, étoient également vrais.

Les Jurés prononcèrent, sans hésiter, que l'accusé étoit coupable; leur décision fut la même sur l'imprimeur Wilkins, qui avoit publié ce Libelle.

On passa ensuite à la seconde information. Il s'agissoit de deux Paragraphes diffamatoires & séditieux, insérés dans le *Public Advertiser*, relatifs à la Reine de France, au Comte Cagliostro, à M. d'Adhémar, Ambassadeur de France, & à M. Barthélemy, Chargé d'affaires.

Le Procureur-Général dit que parmi le grand nombre de Libelles qu'avoit publié le Gentilhomme cité devant la Cour, il paroissoit étrange qu'il se fût oublié jusqu'à en composer un contre l'Ambassadeur de France, ou son Représentant, & qu'il ne pouvoit avoir eu d'autre but que de semer de la méfiance entre les deux Couronnes. Le caractère des Officiers publics qui représentent leur Souverain, ne devoit pas être attaqué aussi légèrement, sans quoi personne ne voudroit plus être Ambassadeur d'aucune Cour étrangère à la Cour de Londres, parce que l'on craindrait de se voir attaqué dans les Papiers publics, & d'y être peint sous des couleurs basses & déshonorantes, sans pouvoir en obtenir de justice.

Lord Georges, dans sa défense, ne nia rien; mais il prétendit soutenir ses articles, & il le fit d'une manière si indécente, si injurieuse pour l'Ambassadeur, le Chargé d'affaires, & même pour la Reine, que le Procureur-Général l'interrompit, en lui disant que Sa Seigneurie déshonorait le nom Anglois.

On le laissa cependant achever son plaidoyer; après lequel les Jurés le déclarèrent coupable.

Avant le tems fixé pour recevoir son Jugement, Lord Georges Gordon passa en Hollande. Arrivé à Amsterdam, il reçut l'ordre suivant de la part des Bourgmestres. « Milord Georges Gordon, par ordre de leurs respectables Seigneuries les Bourgmestres d'Amsterdam, vous sortirez de cette Ville dans l'espace de 24 heures. Signé, TELLIER, Officier du Shériff ».

En conséquence, Lord Georges quitta la Hollande,

& revint en Angleterre; le 7 Décembre, il fut arrêté à Birmingham, où il vivoit depuis le mois d'Août avec des Juifs, dont il avoit pris le costume & les manières; on dit même qu'il s'étoit déclaré prosélyte de leur Religion. Il fut immédiatement transféré à Londres, & peu de jours après conduit à Newgate, & confié à la garde du Commandant.

Le 23 Janvier 1788, Lord Georges fut conduit devant la Cour, pour recevoir son Jugement. On entendit pour sa défense M. Wood & M. Dallas, & lorsque le Procureur-Général eut répliqué, l'un des Juges prononça en ces termes la Sentence de la Cour, qu'il fit précéder par un détail des motifs qui l'avoient déterminée.

« Votre crime consistant en deux parties différentes, la Loi exige un Jugement séparé & distinct. Ayant été amené devant la Cour, sous l'escorte du Commandant de Newgate, en vertu d'un règlement de cette Cour, & ayant été convaincu d'avoir composé & publié un écrit scandaleux, intitulé, *Pétition des Prisonniers*, & d'autres scandales de cette espèce; la Cour juge & ordonne, que pour l'offense susdite, vous soyez enfermé dans la Prison royale de Newgate, & que vous y soyez immédiatement reconduit en exécution dudit Jugement. Etant convaincu d'injures & d'offenses graves contre la Royale Epouse de Sa Majesté Très-Chrétienne, & contre M. Barthélemy, la Cour juge & ordonne que vous soyez condamné à une amende de 500 livres, & à deux ans de plus de prison à Newgate; depuis & après l'exécution définitive du Jugement susdit, elle ordonne en outre que vous donniez sureté pour quatorze ans de bonne conduite, vous-même en une somme de 10,000 liv., & chacun de vos garans dans celle de 2,500 liv. ».

Il faut avouer, Monsieur, que si cette forme de procédure, qui pourra être désormais la nôtre, par un des plus grands bienfaits de notre heureuse & mille fois heureuse Révolution, avoit été plutôt adoptée en France, nos Tribunaux n'auroient pas à rougir d'avoir été si long-tems barbares, d'avoir tant de fois immolé ou enchaîné l'innocence, & de n'avoir jamais parlé au crime le langage sévère, mais paternel de la Loi; il faut avouer aussi que lorsque les Réglemens contre les abus de la Presse seront mis en vigueur, comme l'exigent la décence & la sûreté publique, si l'on donne à la Loi le moindre effet rétroactif, Newgate suffiroit à peine pour renfermer les Auteurs de tous les pamphlets incendiaires publiés dans ces derniers tems, de ces injurieux Libelles, qui ne respectent, pour ainsi dire, ni le sceptre, ni le chaume, & qui déshonoreroient tous les partis, si les honnêtes gens de tous les partis ne les avoient également en horreur.

Vous n'avez point parlé, Monsieur, du début de M^{lle} Richardi, au Théâtre Italien. Cette jeune personne, âgée de quinze ans & demi, a paru avec beaucoup d'avantages dans *Renard d'Asi* & dans *l'Amant jaloux*. Le succès qu'elle a obtenu, doit l'engager à se consacrer entièrement à un art dans lequel elle a fait tant de progrès, à un âge aussi tendre. Sa voix est moelleuse, facile & parfaitement juste; son chant est plein de goût, son début offre des intentions prononcées, auxquelles il ne manque qu'un peu plus d'expression. Sa phyionomie noble & décente, intéresse par un air de candeur, inséparable de son âge & qui sied si bien à son emploi. Je ne doute pas que la Comédie Italienne n'ajoute aux richesses qu'elle possède déjà en ce genre, un jeune talent dans lequel le Public & les connoisseurs ont paru prendre de si sûres espérances. J. R.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du Lundi 12 Juillet.

Un de MM. les Secrétaires lit une lettre de M. Talma, Aneur du Théâtre François. « J'implore le secours de la Loi constitutionnelle, & je réclame les droits de Citoyen qu'elle ne m'a point ravis, puisqu'elle ne prononce aucun titre d'exclusion contre ceux qui embrassent la carrière du Théâtre. J'ai fait choix d'une compagne à laquelle je veux m'unir par les liens du mariage; mon père m'a donné son consentement: je me suis présenté devant M. le Curé de Saint-Sulpice pour la publication de mes bans. Après un premier refus, je lui ai fait faire une sommation par acte extra-judiciaire. Il a répondu à l'Huissier qu'il avoit cru de la prudence d'en déférer à ses Supérieurs; qu'ils lui ont rappelé les Règles canoniques auxquelles il doit obéir, & qui défendent de donner à un Comédien le Sacrement de Mariage, avant d'avoir obtenu de sa part une renonciation à son état..... Je me prosterne devant Dieu; je professe la Religion Catholique, Apostolique & Romaine..... Comment cette Religion peut-elle autoriser le dérèglement des mœurs?.... J'aurois pu sans doute faire une renonciation & reprendre le lendemain mon état; mais je ne veux point me montrer indigne de la Religion qu'on invoque contre moi, indigne du bienfait de la Constitution, en accusant vos Décrets d'erreur, & vos Loix d'impuissance. — Je m'abandonne avec confiance à votre justice.

M. Goupil. Il est difficile qu'une question plus importante soit soumise à votre délibération; il ne s'agit pas ici seulement de ceux qui ont embrassé la profession du Théâtre, il s'agit de savoir jusqu'à quel

point s'étend la puissance Ecclésiastique sur le Mariage ; considéré comme Sacrement : cette question, pour être approfondie, a besoin du plus sérieux examen. J'en demande le renvoi aux Comités de Constitution & Ecclésiastique réunis.

M. l'Abbé Gouttes. Une expérience de 22 ans m'a mis à portée de connaître qu'il y a une grande différence entre le Contrat civil & le Sacrement de Mariage. Je demande donc qu'il soit adjoint au Comité Ecclésiastique pour l'examen de la question, trois Membres bien instruits des Loix canoniques.

M. Bouche. Le procédé de M. de Curé de Saint-Sulpice, est d'autant plus étonnant, que tout le monde fait que plusieurs fois on a marié des Comédiens sous le nom de Musicien. Ce sont ici de ces petites méchancetés, de ces petites intrigues que l'on met en jeu pour mécontenter les Citoyens ; & puisque les méchancetés sont sur le tapis, j'ajoute qu'il est absolument instant de prendre un parti sur l'état des Religieux & ex-Religieux qui sont humiliés & tourmentés de toutes parts. On leur refuse la permission de dire la Messe & de confesser. Je demande que sous 8 jours, le Comité Ecclésiastique nous présente, sur cette matière, le projet de Loix dont vous l'avez chargé, il y a quelque tems, par un Décret spécial. (On observe à M. Bouche qu'il est hors de la question.)

L'Assemblée renvoie la Lettre de M. Talma, à ses Comités de Constitution & Ecclésiastique réunis.

Sur le rapport fait par M. Gossin, au nom du Comité de Constitution, le Décret suivant est adopté.

Sur le rapport de son Comité de Constitution, l'Assemblée Nationale confirme la délibération des Electeurs du Département de l'Eure, & décrète que la division de ce Département en six Districts, est définitive.

M. Martineau fait lecture de tous les articles décrétés sur la constitution du Clergé.

L'Assemblée en approuve l'ensemble, & décrète qu'il n'y fera fait aucun changement.

Sur le rapport fait par M. Chaffey, au nom du Comité Ecclésiastique, de l'opposition de quelques Municipalités à l'ancienne régie des Economats, l'Assemblée rend le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité Ecclésiastique, décrète que l'Econome général continuera, pendant la présente année, la régie qui lui est confiée, & fera, durant le même tems, la perception des fermages & revenus échus & payables dans le courant de ladite année, à la charge d'en rendre compte ».

M. Goupil. Je demande un article additionnel en faveur des Ecclésiastiques que les circonstances particulières ont déterminés à quitter leur Diocèse, pour aller exercer leur ministère, soit à Paris, soit dans les autres grandes Villes du Royaume. Il est injuste que ces Ecclésiastiques soient soumis aux règles nouvelles par lesquelles vous avez ordonné qu'on ne pourra être élu à un Evêché qu'après avoir exercé le ministère pendant 15 ans dans son Diocèse. En conséquence, je propose de Décréter que pendant les 20 ans qui suivront la publication du présent Décret, il suffira pour être nommé Evêque, d'avoir occupé un Bénéfice, ou d'avoir exercé les fonctions de Curé ou de Vicaire pendant le tems requis par le Décret, dans quelque Diocèse que ce soit.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Goupil.

M. l'Abbé..... Vous avez fixé notre part, où est donc la part des Pauvres. (On demande l'ordre du jour, & on observe que le Comité de Mensuicité est chargé de présenter un plan sur cette matière.

Discussion des articles additionnels au Décret du traitement des Titulaires actuels.

M. Chaffey fait lecture de l'article premier.

Art. I^{er}. « Les Titulaires qui tiendront des maisons de leur Chapitre, à titre de vente, pour leur vie ou à bail à vie, avec des deniers d'entrée, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge par les premiers de payer incessamment au Receveur du District où se trouvera le chef-lieu du Bénéfice, le prix de la vente dont il seroit en arrière, & par les seconds, le prix du bail aux termes y portés ».

M. l'Abbé Aubert. L'Assemblée a sans doute envie d'observer la justice, & elle s'en écarteroit si l'on conservoit dans l'article, ces mots : avec des deniers d'entrée. Il y a quantité de Titulaires qui ont fait reconstruire ou bâtir des maisons en entier. Ils ont sans doute fait plus de bien que ceux qui ont payé des deniers d'entrée. Je demande qu'on aille aux voix sur l'article, en retranchant les mots que je viens de désigner.

Cette proposition est adoptée, & l'article est décrété avec ce changement.

M. Chaffey. Il existe des Chapitres où les Titulaires, en achetant les maisons canonicales, s'obligent à les laisser au Chapitre à leur décès. Il en est d'autres où les Chanoines, en achetant, se réservent le droit de revendre ou de retenir pour eux ou pour leurs héritiers, tout ou partie du prix de la revente. Depuis la suppression des Chapitres, il n'y a pas lieu à retour en leur faveur ; il est intéressant cependant que la Nation ne perde pas le droit qu'elle a sur les maisons ; en conséquence votre Comité a pensé que pour

remplir ces engagements de part & d'autre, & conserver les droits de la Nation, il étoit juste de laisser la propriété des maisons aux Titulaires qui les ont achetées des Chapitres, à la charge par eux de remplir, vis-à-vis des Directoires, les conditions du contrat de vente, & de payer en outre le quart de la chose vendue, en indemnité de la propriété à laquelle la Nation veut bien renoncer ; & pour constater l'usage des Chapitres sur les différentes espèces de conventions, votre Comité a pensé qu'il falloit que ces conventions fussent revêtues d'un titre authentique, tel que des Lettres-Patentes ou des titres de fondation ou de donation ; en conséquence, voici le Décret qu'il vous soumet.

« II. A l'égard des Chapitres dans lesquels les Titulaires faisoient, avec le Corps, des conventions qui donnoient à l'acheteur la faculté de disposer à son profit ou à celui de ses héritiers ou ayant-droit, du tout ou d'une partie du prix de la revente qu'il auroit faite à un autre Titulaire d'une Maison Canoniale, si ces conventions sont autorisées par des statuts revêtus de Lettres-Patentes dûment enregistrées, ou par des titres de fondation ou de donation, lesdites conventions seront exécutées suivant leur forme & teneur : en conséquence, les Titulaires & Possesseurs actuels desdites Maisons pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer aux Receveurs du District, outre ce qui sera porté dans les conventions, le quart de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite, & dans le cas où lesdites conventions ne seroient pas ainsi autorisées, les Possesseurs n'auront d'autre droit que la jouissance accordée par l'article précédent ».

Cet article, après avoir éprouvé plusieurs amendemens, est décrété en ces termes :

Art. II. « A l'égard des Chapitres dans lesquels des titres de fondations, donations, des Statuts homologués par arrêts ou revêtus de Lettres-Patentes, dûment enregistrés, ou un usage immémorial constaté par titres, donnaient à l'acquéreur d'une maison canoniale, pour ses héritiers ou ayant-cause, un droit à la totalité ou à une partie du prix de la revente de cette maison ; ces titres & Statuts seront exécutés selon leur forme & teneur, & l'usage suivi comme par le passé ; en conséquence, les possesseurs actuels desdites maisons pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux, de payer aux Receveurs du District, outre ce qui sera porté dans les Lettres ou Statuts, le sixième de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite ; & dans les cas où ce droit n'existeroit pas, les possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent ».

M. Chaffey. Le Comité a été déterminé à vous présenter l'article III, par des réclamations de divers Particuliers, qui prétendoient avoir donné des maisons à des Chanoines, en se réservant soit une portion du prix, soit un droit de reprise.

M. Chaffey lit cet article, qui est adopté sans discussion en ces termes :

« III. Les donateurs desdites maisons ou tous autres qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leurs actions que sur les Titulaires, à qui il est permis d'en disposer par l'article II ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs défenses & exceptions au contraire ».

L'article IV est mis à la discussion.

« IV. Les Titulaires des bénéfices supprimés qui justifieront en avoir bâti ou reconstruit à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison ».

M. Pierre de Delay. Je pense qu'il est à propos d'ajouter à l'article, que dans le cas où les Titulaires de l'une ou de l'autre part auroient bâti à neuf des maisons de campagne, ils en conserveront la jouissance, sauf à déduire sur leur traitement, les revenus inséparables de ses maisons de campagnes.

M. Joffé. Je propose aussi d'ajouter à la fin de l'article cette disposition. Lorsqu'un Ecclésiastique prouvera avoir fait des réparations montant à la valeur de la maison, il en aura la jouissance.

M. Folleville. Cet amendement est de toute justice, la moitié de la valeur d'un fond est le prix ordinaire d'une jouissance viagère.

M. Dupont. L'article & les amendemens qui vous sont proposés, présentent beaucoup d'inconvéniens, si on laisse l'article dans ses termes généraux. On a fait un grand nombre de soumissions ; elles pourroient être retirées, parce que les soumissionnaires ont souvent eu en vue les Maisons dépendantes des bénéfices. Pour remplir l'intention du Comité, & éviter les obstacles aux ventes, il seroit possible de dire qu'en cas d'aliénation, les Titulaires seront indemnisés de la valeur de leurs jouissances.

M. Murinais. Il faut dire qu'ils seront préférés quand ils voudront payer le sol.

M. Chaffey. L'article suivant pourroit à l'amendement de M. Dupont.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendemens.

L'article IV est décrété.

L'article V est adopté en ces termes :

Art. V. « Néanmoins lors de l'aliénation, en vertu des Décrets de l'Assemblée Nationale, des Maisons des Titulaires ci-dessus mentionnées, ils seront indem-

nifiés de la valeur de leurs jouissances, sur l'avis des Administrations de Département & de District.

On fait lecture de l'article VI.

« VI. Les maisons ou fonds, dont la jouissance ou la disposition est accordée aux Titulaires par les articles I, II & IV ci-dessus, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques, qui sera faite pour la fixation de leurs traitemens. Tant que les Titulaires auront la jouissance desdites maisons, ils resteront obligés à toutes les réparations usufuitières.

M. l'Abbé Aubert. La jouissance que vous leur réservez est déjà un grand avantage, il n'y auroit point du tout d'inconvénient à les assujettir à toutes les réparations & à toutes les charges.

L'article VI est décrété avec cet amendement.

M. l'Abbé Leclerc. Je demande que les septuagénaires conservent leur maisons en en payant les loyers. Cette demande est renvoyée au Comité Ecclésiastique.

M. Chaffey. L'article suivant tient à une grande question relative aux biens des étrangers en France, & des François chez l'étranger. Dans un mémoire présenté au Comité, on demandoit qu'il fut définitif ; le Comité a cru qu'une question de cette importance n'étant point décidée, l'article ne pouvoit être que provisoire, il est ainsi conçu :

Art. VII. Les Curés & les Vicaires, faisant le service dans l'étranger, qui étoient payés sur des deniers publics levés en France, recevront leur traitement accoutumé pendant la présente année, des mains du Receveur du District, ou de celles du Receveur des Impositions le plus prochain de leur établissement, lesquels sont autorisés à en faire le paiement, qui passera dans la dépense de leur compte.

Après plusieurs observations, & de l'avis du Comité, cet article est ajournée à huitaine.

L'article VIII est décrété sans discussion en ces termes.

Art. IX. « Les Evêques & les Curés conservés dans leurs fonctions, ne pourront recevoir leur traitement, qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles XXI & XXXVIII du titre II du Décret sur la Constitution du Clergé.

M. Nolf Curé de Saint-Pierre de Lille. Il n'est pas & il ne peut pas être dans votre intention, que les Pauvres Ecclésiastiques bénéficiaires soient, par la vertu de vos Décrets, de pire condition que les riches ; les riches Bénéficiaires, les Chanoines des Collégiales, dont le traitement actuel est de 2 à 3000 livres, pourront jouir par la mort de leurs Co-frères, d'un traitement de 5 à 6000 livres ; vous n'avez rien statué de semblable, ni même qui en approche pour les Chapelains ; il semble par votre silence à leur égard, que plusieurs d'entre eux seront réduits dans leur vieillesse au traitement de 100 & 200 liv.

Je m'explique ; par le Décret concernant le traitement actuel du Clergé, Art. X, vous avez décidé que dans les Chapitres dont les Prébendes sont inégales, le sort de chaque Chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement ; mais lorsqu'un des anciens Chanoines mourra, le traitement qui étoit le moindre sera le seul qui cessera, ce sont les propres mots du Décret ; malheureusement pour les Chapelains des Collégiales, les dispositions de ce Décret ne s'étendent pas jusqu'à eux ; cependant les mêmes motifs & de plus touchans encore, sollicitent pour une telle faveur. Je dis plus touchans, puisque dans la ville de Lille, dont j'ai l'honneur d'être le Représentant, 8 d'entre Messieurs les Chapelains de la Collégiale, sont chargés, dans un Collège très-suivi, du pénible travail d'instruire la jeunesse & plusieurs autres, s'adonnent volontairement, dans ma Paroisse & dans les autres de la ville, aux fonctions du St. Ministère. Cependant il existe que les Chapelles de l'Eglise Collégiale de St. Pierre de Lille sont inégales, & plusieurs même très-médiocres en revenus : MM. les Chapelains montoient successivement aux Chapelles supérieures, à raison d'ancienneté de service. Si vous ne faites pas pour les Chapelains de la faveur que vous avez, par votre Décret, accordée aux Chanoines, un certain nombre de titulaires actuels resteront, pour toute leur vie, beaucoup au dessous de la pension que l'Assemblée Nationale a accordée aux Religieux Mendians. Je demande donc que l'Assemblée Nationale décrète que dans les Collégiales dont les bénéfices sont inégaux, lorsqu'un des anciens Chapelains mourra, le traitement qui est le moindre sera le seul qui cessera.

On demande la question préalable.

M. Thouret. Chaque titre de Chapelle est un titre de Bénéfice qui n'a rien de commun avec tel autre titre.

La proposition de M. Nolf est rejetée.

M. Folleville. A présent que vous avez réduit, autant que vous l'avez pu, les revenus des Ecclésiastiques, ils ne sont plus dans le cas de suffire à leurs anciennes dépenses ; il est de votre justice de décréter que les baux des maisons qu'ils ont pris à loyers, seront résiliés.

M. Tellier. Il faut également autoriser à résilier leurs engagements, tous les François qui ont souffert de la Révolution.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Dupont. Vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour la vente des Biens Nationaux, il en reste encore à prendre pour leur conservation, jusqu'à ce qu'ils soient vendus. Depuis le Décret par lequel vous en avez confié l'administration aux Départemens & aux Districts, il y a eu ouverture à des droits casuels. Il me paraitrait convenable d'ordonner aux Procureurs-Syndics des Districts, de former des oppositions entre les mains des débiteurs, pour tous les objets échus depuis les Décrets. Cet article est très-important. Il serait à propos que le Comité Ecclésiastique présentât incessamment un projet de Décret à cet égard.

Cette proposition est renvoyée au Comité Ecclésiastique.

M. l'Abbé..... Je vous ai déjà proposé de faire, d'après les règles civiles & canoniques, une Loi pour donner aux Curés, la faculté de permuer, dans le cas où leur fanté ou bien des inconvénients particuliers rendroient la permutation nécessaire.

M. Martineau. Cette proposition avait été renvoyée au Comité Ecclésiastique qui s'en est occupé sérieusement. Le résultat de la discussion a été que la permutation est inconstitutionnelle : l'article premier du titre 2 de la Constitution du Clergé, porte qu'on ne connaîtra plus d'autre manière de pourvoir que la voie des Elections.

M. l'Abbé..... Je voulois conclure, en demandant qu'il fût permis de permuer après avoir pris la voix de l'Evêque & le vœu du Département. Si vous découragez l'entrée dans l'Etat Ecclésiastique, vous n'aurez pas de Ministres.

On demande la question préalable.

M. l'Abbé Monnet. Le Curé qui éprouvera des mécontentemens ou des persécutions, sera bon ou mauvais sujet. S'il est bon sujet, les injustices & les persécutions cesseront. S'il est mauvais sujet, quelle est la Paroisse qui en voudra ?

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Martineau. Je vous propose, au nom du Comité Ecclésiastique, de décréter que la moitié du traitement du Clergé futur sera insaisissable.

M. Duquesnoy. Cette proposition présente des avantages réels, mais pourquoi la restreindre au Clergé ? Envisagée dans toute son étendue, elle est susceptible d'une grande discussion.

M. Bouche. En adoptant la proposition du Comité, on décréterait un privilège en faveur des Ecclésiastiques.

M. Lanjuinais. Après une longue discussion, le Comité n'a pas cru que ce fut un privilège ; il n'a vu, dans cette disposition, qu'un moyen d'affurer le service public. Pourroit-on faire la paie du Soldat ?

M. Dumetz. C'est au Comité de Constitution à s'occuper d'un semblable objet.

Le renvoi au Comité de Constitution est ordonné. La Séance est levée à trois heures & demie.

VARIÉTÉS.

Les Citoyens de l'Assemblée Primaire de la ville de Draguignan ont présenté une Adresse à l'Assemblée Nationale, dans laquelle on remarque l'expression énergique de leur reconnaissance & l'adhésion la plus formelle à tous les Décrets. — « Quand on a conquis la Liberté, s'écrient-ils, on ne peut plus la perdre, & l'on meurt plutôt que de se plier de nouveau sous le joug du despotisme..... Le fanatisme n'a point empoisonné nos ames ; nous avons gémi des erreurs de nos frères de Nîmes & de Montauban.... L'Armée, sous les ordres du Roi, est l'Armée de la Nation ; cependant nos ennemis ont tenté son courage pour les diriger contre la Nation elle-même. Ce funeste poison circuloit depuis long-temps dans tous les Régimens : un libelle en étoit le Véhicule : *Après avoir sauvé la France de ses ennemis*, y disoit-on aux Soldats, *savez-vous la d'elle-même*, &c. Mais, que pouvoit la séduction auprès des Soldats du Régiment de Bourgogne ? Ceux qui ont sauvé Vienne & Uzès des fureurs de l'incivisme, pouvoient-ils se démentir auprès de nous ? Loin de se rendre à ces insinuations, ils ont dénoncé le libelle aux Citoyens & en ont fait connoître les distributeurs.... De combien d'autres actes patriotiques cet acte patriotique a-t-il été précédé & suivi ! Le premier Bataillon de ce Régiment, actuellement en garnison à Draguignan, professe le civisme le plus épuré, & M. de la Roque, son digne Chef, père des Soldats, est aussi devenu le notre ».

Au Rédacteur,

Permettez, Monsieur, que je donne quelques éclair-

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, franc de port. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. Aubry, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, francs de port. — Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. — Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Monions & autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardin, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.

cissement à l'article qui concerne la cause de M. Jean Masson, inséré dans votre feuille, n° 192, sous le titre *Parlement*. Il ne peut y avoir en effet de bâtard né en légitime mariage, à moins que le mari de la femme refuse de reconnaître l'enfant, qu'il rende plainte en adultère, qu'il soit admis & qu'il fasse la preuve ; dans la cause actuelle point de plainte de la part du père qui, au contraire, a reconnu cet enfant pour son fils légitime, puisqu'il a signé son extrait Baptistaire. Cette cause sera jugée mardi, 20 Juillet, présent mois.

LEBOUT, Procureur au Parlement.

7 Juillet. Il a paru Mardi au soir un Ouvrage intitulé : *Exposé de la conduite de M. le Duc d'Orléans dans la Révolution de France*, rédigé par lui-même. A Londres, en 28 pages d'impression. Dans cet Exposé, écrit avec modération, ce Député rend compte des principes qui l'ont guidé dans trois circonstances principales de sa vie publique. Il y combat avec sang-froid les imputations répandues avec profusion contre lui ; & ce calme ajoute beaucoup au poids des raisons qu'il offre pour sa justification. La discussion des motifs qui doivent retenir ce Député en Angleterre, ou le faire revenir en France, est trop vive dans ce moment pour pouvoir être agitée. Mais l'analyse qui en est présentée dans cet Ecrit, ne peut manquer d'exciter l'attention publique. Tous les Papiers ont rendu compte de ce qui s'est passé dans la Séance du 6, à l'occasion de la Lettre que ce Député a écrite à l'Assemblée Nationale : mais il semble que l'amour de la Liberté domine dans l'Ecrit que nous annonçons, & que ce goût se concilie difficilement avec les projets ambitieux qu'on a supposés à son Auteur.

Les Elèves de M. Dubusc, de Vincennes, travailloient dernièrement à l'Autel Patriotique du Champ de Mars. On demanda à l'un d'eux, habillé en Grenadier & âgé d'environ huit ans, si ce métier lui plaisait. « Je suis malheureusement trop jeune, répondit l'enfant, pour offrir mon sang à la Patrie, je ne puis lui donner que ma sueur ; je la répands de bien bon cœur ».

AVIS DIVERS.

En considération du séjour que font MM. les Députés à la Confédération Nationale, le Cabinet d'Histoire Naturelle du Jardin du Roi, est ouvert tous les jours depuis onze heures du matin, jusqu'à une heure ; & depuis quatre heures & demie, jusqu'à sept, excepté les Dimanches & les trois jours consacrés à la Fête patriotique. Il continuera de l'être ainsi jusqu'au 20 de ce mois exclusivement, époque à laquelle il ne le sera plus que les Mardis & Jedis, depuis quatre heures & demie jusqu'à sept.

Nous avons l'honneur d'avertir le Public, que quatre Professeurs du Lycée des Jeux instructifs, ont continué immédiatement après le départ de M. l'Abbé Gaultier, & continuent encore à enseigner par le même système & dans la même maison, rue neuve Saint-Augustin, n° 28, quoiqu'une personne (connue pour avoir parfaitement saisi l'esprit & l'exécution des méthodes de M. l'Abbé Gaultier) ait annoncé dernièrement, par la voie de votre Journal, que ce départ avait suspendu l'Etablissement. BROQUET, COUCHERY, MAISON, VILLENEUVE.

Un Voyageur aérien, connu par plusieurs Expériences aérostatiques qu'il a faites avec succès chez l'Etranger, se propose d'en faire une dans le courant de cette semaine en l'honneur de la Confédération ; l'Aérostat est d'une nouvelle forme, composé de voiles, avec lesquels il tentera de nouveaux moyens de direction, & sur lesquels sont des portraits chers à la Nation. L'Aérostat, ainsi que ses accessoires, sont de soie aux couleurs nationales ; il a 28 pieds de diamètre. Une jeune Dame parisienne montera avec l'Auteur. Le jour & le lieu seront indiqués à la seconde annonce. L'on souscrit, pour avoir des Billets au Lycée du Palais Royal ; au Panteon, rue de Chartres ; chez la veuve Tourillon, Marchande Tapissière, rue Pavé S. André-des-Arcs. Le prix des Billets 3 liv. Les porteurs de Billets le verront gratis ; ceux qui désireront le voir sans Billet, paieront 24 sols.

ANNONCES.

ETAT Militaire de la Garde Nationale de France, pour l'année 1790, contenant l'état nominatif des Bas-Officiers des Troupes patriotiques de Paris, de la

banlieue, de toutes les Villes & Bourgs du Royaume ; la couleur de l'uniforme, l'empreinte des boutons, l'emblème & les devises des Drapeaux ; par une Société de Patriotes. A Paris, chez M. Garnery, Libraire, rue Serpente n° 17. 2 vol. in-12. Prix 4 liv. br. pour Paris, & 5 liv. franc de port par la Poste.

SPECTACLES.

ACADEMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 13, *Armide*, paroles de Quinault, musique de Gluck. Jeudi 15, par extraordinaire, *Alceste*, de Gluck ; & *Télémaque dans l'Isle de Calypso*, de M. Gardel.

THEATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj. 13, la 4^e repréf. de *Barnevalde*, Trag. nouv. ; & le *Réveil d'Epiménide à Paris*, Com. en 1 acte, avec un Diversiflement.

THEATRE ITALIEN. Auj. 13, la 15^e repréf. de la *Soirée orageuse* ; & *Richard Cœur-de-Lion*. Dem. 14, les deux petits Savoyards ; & la 4^e repréf. du *Chêne Patriotique*, Com. nouv. en 2 actes.

THEATRE DE MONSIEUR. Auj. 13, à la Salle de la Foire S. Germain, l'*Epiménide François*, Com. en 1 acte ; & la 4^e repréf. d'*Arzile*, Opéra-féerie, musique de M. Rigel.

THEATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 13, l'*Ophélie*, Com. en 3 actes ; & le *Dîner des Patriotes*, en 1 acte, avec un Diversiflement. En attendant la 3^e repréf. de la *double Intrigue*, en 2 actes.

THEATRE de M^{lle} Montanfer, au Palais Royal. Auj. 13, la 14^e repréf. des *Epoux mécontents*, Opéra en 4 actes.

COMEDIENS de Beaujolois. Auj. 13, à la Salle des Elèves, la 3^e repréf. de la *Confédération du Parnasse*, Opéra en 1 acte ; la 2^e repréf. de la *Revanche*, Com. en 3 actes ; & la *Matinée du Jardin public*, en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 13, *Banquet ordonné* ; & à neuf heures *Bal*.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 13, les *Amours de Bastien & de Juienne* ; *Pierre Bagnolet*, Pièces en 1 acte ; *Henri IV à Paris*, en 2 actes ; & le *Souper d'Henri IV*, Pant. en 3 actes, avec des Diversiflemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 13, la *bonne Sœur*, Pièce en 2 actes ; & l'*Homme au Masque de fer*, Pant. en 3 actes, avec des Diversiflemens.

THEATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 13, le *Danger des Confès*, Com. en 1 acte ; & la 6^e repréf. des *trois Mariages*, Opéra-bouffon. En attendant le *Souper du Champ de Mars*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs font à la lettre C.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam....	52½	Cadix....	15 l. 6 s.
Hambourg....	200.	Gènes....	98.
Londres....	27½	Livourne....	106½
Madrid....	15 l. 7 s.	Lyon, Août. 1 ^{er} p. 3	perte.....

Bourse du 12 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1800.2½
Portion de 1600 liv.	1147½
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	378.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	378.
Primes.....	1789. 16 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.....	710.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet.....	545. f. 17.22 perte.
Empr. de Dec. 1782, Quitt. de fin.....	
Empr. de 125 millions, Dec. 1784.....	8½. 8.8 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins.....	
Quittances de finance sans Bulletin.....	8½. 9.8½ perte.
Idem forties.....	
Bulletins.....	4.16 perte.
Idem forties.....	59.
Reconnaissances de Bulletins.....	
Idem forties.....	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non fortie.....	
Bordereaux provenant de série fortie.....	
Empr. de Nov. 1787.....	818.
Lots des Hôpitaux.....	
Caisse d'Efc.....	3400.5
— Estampée.....	
Demi-Caisse.....	1700.2.1700.
Quitt. des Eaux de Paris.....	545.
Act. nouv. des Ind.....	880.78 76.72.74 72.70.71.72.75.74.73.
Assurances contre les incendies.....	410.
Idem à vie.....	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 13 Juillet,	
200 liv.....	1 l. 9 s. 4 d.
300 liv.....	2 4 0
1000 liv.....	7 6 8